

CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LE PROJET DE LOI LAGARDE PEUT RELANCER LE MARCHÉ



Denis Cotte

Consultant expert
ADN'co

Le projet de loi Lagarde sur le crédit à la consommation peut être une opportunité pour les banques de mettre en avant un crédit plus responsable, permettant de mieux soutenir la consommation, donc la croissance.



Luc Boucey

Consultant expert
ADN'co

La situation du crédit à la consommation en France est assez difficile : à la baisse de la production de nouveaux crédits viennent s'ajouter une hausse du surendettement et une envolée du coût du risque en revolving. Deux causes expliquent en particulier cette situation :
– l'écart entre les tarifications revolving et prêts personnels s'est tellement accru entre le début des années 2000 et aujourd'hui que le prêt personnel est désormais réservé à la clientèle la moins risquée ;
– l'allongement des durées de remboursement en revolving a eu des effets à retardement sur le niveau moyen du risque des différents produits renouvelables.

TARIFICATIONS DES PRÊTS PERSONNELS ET DES CRÉDITS REVOLVING

La loi sur l'usure, qui permet de calculer trimestriellement les taux

d'usure des différentes catégories de prêts en fonction de la valeur des taux moyens pratiqués, a eu un effet indésirable sur l'évolution comparée des taux d'usure revolving et prêt personnel : entre début 2000 et fin 2009, pour un prêt supérieur à 1 524 €, le taux d'usure revolving est passé de 15,79 % à 20,20 % pendant que le taux maximum applicable aux prêts personnels passait de 10,92 % à 9,20 % (encadré 1) !

Pourquoi ces évolutions inverses ? Les prêts personnels, moins rentables que les crédits revolving ont progressivement été commercialisés par les établissements financiers essentiellement dans le cadre de campagnes promotionnelles permettant d'améliorer leur image et leur notoriété. Alors que les crédits revolving sont commercialisés très largement pour améliorer leur rentabilité. Les taux des prêts personnels ont donc une tendance baissière alors qu'en revolving c'est l'inverse qui est constaté...

L'ALLONGEMENT DES DURÉES DE REMBOURSEMENT EN REVOLVING

Le rapport de la commission spéciale du Sénat chargée d'étudier la proposition de loi Lagarde indique qu'entre 2000 et 2009, la durée de remboursement d'un revolving de 1 000 € est passée de 26 mois à 62 mois, entraînant une hausse du

coût du crédit de 279 € à 835 € (du fait essentiellement de la baisse du montant de l'échéance mensuelle de 50 à 30 €, mais également des hausses du TEG et du coût de l'assurance mensuelle). Le rapporteur indique alors « que l'allongement des durées d'amortissement est doublement néfaste : il porte un préjudice évident aux consommateurs [...] ce qui obère leur capacité de consommer ».

L'allongement des durées de remboursement a une autre conséquence, moins visible, mais qui explique en partie la hausse du coût du risque revolving : dans l'exemple donné par le rapporteur, le consommateur doit encore à son prêteur 74 % de la somme empruntée au bout de 26 mois. Il n'a donc quasiment pas reconstitué sa capacité d'endettement dans un délai qui lui permettait pourtant en 2000 de la reconstituer totalement.

Aujourd'hui, si 26 mois après avoir souscrit un revolving, ce consommateur doit à nouveau effectuer un investissement de 1 000 €, deux solutions s'offrent à lui : soit il ouvre un nouveau revolving, soit il renonce à consommer avant d'avoir terminé de rembourser son premier prêt.

S'il opte pour la première solution, il peut se diriger vers une situation de surendettement et ne pourra plus alors souscrire le moindre crédit pendant une très longue période. Et s'il choisit de différer son investissement, sa consommation baissera.

L'allongement des durées de remboursement entraîne donc aussi une hausse « à retardement » du coût du risque. La hausse actuelle du coût du risque en revolving attribuée à la crise économique, est sans doute également liée à cette cause endogène ; preuve en est la hausse beaucoup plus modérée du risque constaté en prêt personnel.

La loi Lagarde, qui propose de changer certaines règles, pourrait ainsi permettre au crédit à la consommation de mieux jouer son rôle de soutien à la consommation.

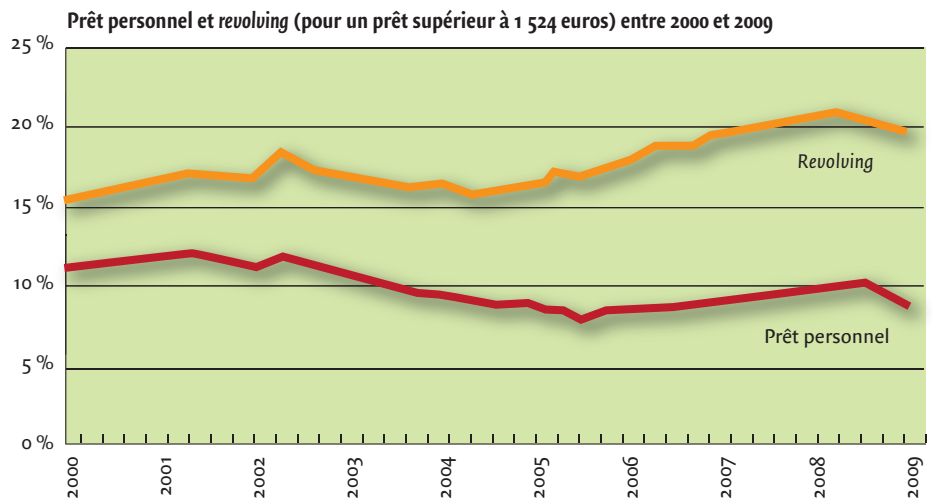
LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DE RÈGLES CONTENUS DANS LA LOI LAGARDE

L'objectif affirmé de cette loi est de favoriser le développement d'un crédit à la consommation responsable, c'est-à-dire compréhensible par tous et se remboursant d'autant plus vite que son montant est faible.

Le mode de fixation des taux d'usure a donc été revu de manière à pouvoir facturer le même taux d'intérêt en prêt personnel et en revolving, afin de rendre accessible le premier produit au plus grand nombre. Désormais, les taux d'usure seront fonction de la tranche de montant emprunté, indépendamment du produit servant de support à ce prêt. En outre, certaines mesures, dont le but est, soit de favoriser le prêt personnel, soit de réglementer plus strictement le fonctionnement des crédits renouvelables, sont incluses dans ce projet de loi (encadré 2). Enfin, le formalisme à respecter pour réaliser une opération de crédit est fortement revu, afin d'améliorer la qualité et la clarté de la communication entre les prêteurs et les emprunteurs.

Ce projet de loi aura des conséquences sur la distribution du crédit à la consommation, donc sur les différents acteurs présents sur ce marché.

I. ÉVOLUTION COMPARÉE DES TAUX D'USURE



« Accroître la vitesse de remboursement des crédits accélérera la fréquence à laquelle les emprunteurs pourront, sans prendre un risque supplémentaire, souscrire de nouveaux prêts. »

CONSÉQUENCES SUR LA DISTRIBUTION DES CRÉDITS CONSO

Dans un premier temps, du fait de l'introduction d'un formalisme accru dans la publicité et dans la phase de souscription d'un crédit à la consommation, la distribution de crédits risque de continuer à baisser. Cette tendance pourrait toutefois rapidement s'inverser, grâce à la multiplication des offres de crédits gratuits proposés par des commerçants qui

cherchent à relancer leur activité et grâce à la possibilité désormais laissée au plus grand nombre de souscrire un prêt personnel.

À moyen terme, la distribution de crédits devrait atteindre des niveaux supérieurs à ceux enregistrés avant la baisse actuelle, du fait de la reconstitution beaucoup plus rapide de la capacité d'endettement des emprunteurs. En effet, après une nécessaire période d'adaptation, les flux de distribution de nouveaux crédits pourraient mécaniquement augmenter dans les mêmes proportions que les flux de remboursement (qui auront eux-mêmes fortement augmenté). Accroître la vitesse de remboursement des crédits accélérera la fréquence à laquelle les emprunteurs pourront, sans prendre un risque supplémentaire, souscrire de nouveaux prêts. L'obligation de rembourser plus rapidement les emprunts permettra donc au secteur du crédit de mieux soutenir la consommation.

2. PROJET DE LOI

Les principales mesures

- Refonte de la loi sur l'usure ;
- création d'une durée maximale de remboursement pour les crédits revolving ;
- communication obligatoire sur les relevés de compte revolving du nombre théorique d'échéances restant dues ;
- fonctionnement des cartes débit/ crédit par défaut en mode débit ;
- Sur le lieu de vente, obligation de proposer une offre de prêt personnel alternative pour tout crédit renouvelable supérieur à 1 000 € ;
- dans le cas d'une offre de crédit gratuit au consommateur, suppression du caractère obligatoire de l'escompte accordé aux clients qui paient comptant.

IMPACT SUR LES ACTEURS DU MARCHÉ

Le glissement attendu des encours revolving vers des encours de prêts personnels ou de crédits gratuits (encadré 3) aura de fortes conséquences

3. CRÉDIT GRATUIT

Une opportunité pour les acquéreurs monétiques

■ Comme on peut l'observer en Italie ou en Angleterre, où un commerçant qui offre un crédit gratuit n'est pas obligé d'accorder un escompte aux clients qui paient comptant, les propositions de financement d'un bien par un crédit gratuit (pouvant aller jusqu'à 4 ans) sont très fréquentes. La suppression de l'obligation d'accorder un escompte aux clients qui paient comptant devrait favoriser le développement du crédit gratuit. Mais

ce dernier devra-t-il être associé à un revolving ou s'agira-t-il d'un crédit gratuit « sec », c'est-à-dire sans carte associée ? Trois arguments plaident en faveur du crédit gratuit « sec » : – pour les crédits gratuits inférieurs à 90 jours, l'obligation de fournir et d'expliquer au client une fiche d'informations sera absente, ces crédits n'entrant pas dans le champ d'application de la loi Lagarde ; – pour les crédits gratuits supérieurs

à 90 jours, le devoir d'explication d'une fiche d'informations sera limité à sa partie « prévention du surendettement » ; – pour les crédits gratuits logés à l'intérieur d'une carte associée à un revolving, le devoir d'explication sera complexe et chronophage, alors que le revolving associé sera devenu moins profitable. La suppression de l'escompte obligatoire, combinée au devoir d'explication, devrait donc entraîner

un développement du crédit gratuit « sec ». Or, le crédit gratuit le moins risqué est celui pour lequel la première échéance est réglée au comptant par carte bancaire, l'acceptation de ce paiement étant une donnée objective qui permet de bonifier le score. Les grands acquéreurs monétiques pourraient donc saisir cette opportunité pour développer une offre simple de crédits gratuits, proposés par les commerçants clients de leur réseau.

ces sur les acteurs opérant sur ce secteur : la rentabilité du revolving baissera tandis que celle du prêt personnel augmentera. Les spécialistes du prêt personnel pourront donc tirer un avantage concurrentiel de cette nouvelle réglementation, tant leurs atouts sont nombreux : – ils connaissent très bien les mécanismes de constitution du compte de résultats d'une activité prêt person-

nel, plus complexes que ceux régissant les activités revolving ; – comme nous l'avons vu, le coût du risque en prêt personnel augmente beaucoup moins vite que celui du revolving. Pour sauvegarder le niveau de leurs résultats actuels, les spécialistes du prêt personnel devraient être moins contraints que les spécialistes du revolving de revoir à la baisse leur budget marketing ; – le coût de la mise en conformité

4. POLITIQUE DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Évolution des logiques économiques

■ Depuis le début des années 1980, l'évolution des logiques économiques ayant gouverné le pilotage des activités de crédit à la consommation a été la suivante : – lors de la période d'encadrement du crédit la logique était de prêter de la manière la plus sélective possible, afin de réduire au maximum le niveau du risque pris ; – puis, à partir de 1986, date de la suppression

de l'encadrement du crédit, la logique devint d'augmenter ses parts de marché, donc sa production ; – enfin, au début des années 2000, la logique a de nouveau évolué, les prêteurs se focalisant alors plus sur le niveau de leurs encours que sur celui de leur production ; c'est cette évolution qui a entraîné l'allongement des durées de remboursement revolving, remise

aujourd'hui en cause par le projet de loi Lagarde ; – la logique sous-tendue par ce projet de loi pourrait être décrite de la manière suivante : « accélérer les rythmes de remboursement, afin de permettre aux emprunteurs de souscrire de manière plus fréquente de nouveaux crédits, et ainsi mieux soutenir la consommation ».

de leurs stocks de dossiers et de leur processus de souscription sera comparativement moins élevé pour eux que pour les spécialistes du revolving ;

– la nouvelle loi sur l'usure leur ouvrira de nouvelles opportunités commerciales ; – certains d'entre eux ont commencé à développer des systèmes de fidélisation de leurs clients du prêt personnel.

Pour tirer profit de ce nouvel avantage concurrentiel, il leur faudra toutefois repenser leur offre commerciale afin de toucher une population plus large que précédemment (notamment les ménages modestes). De nombreux produits sont à créer, surtout dans le domaine des petits crédits amortissables et accessibles au plus grand nombre.

LES RÈGLES DU JEU VONT ÊTRE BOULEVERSÉES

La mise en application de la loi Lagarde devrait avoir sur le secteur du crédit à la consommation des conséquences au moins aussi importantes que la suppression de l'encadrement du crédit (encadré 4). Les règles du jeu vont être bouleversées. Cette loi va évidemment créer de nouvelles contraintes, qui auront un coût pour l'ensemble des acteurs. En revanche, elle créera plus d'opportunités que de menaces pour certains acteurs.

Cela pourrait redistribuer les cartes entre les différents acteurs présents sur ce secteur et également favoriser l'arrivée de nouveaux entrants, plus rapides à s'adapter à un nouvel environnement réglementaire.

Il est possible de profiter des contraintes de la loi Lagarde pour prendre durablement des nouvelles parts de marché. Pour cela, il est nécessaire tout d'abord d'intégrer cet apparent paradoxe. Il convient ensuite de repenser totalement son offre commerciale et de mesurer les impacts de ces bouleversements sur le compte de résultat. ■

« Les spécialistes du prêt personnel pourront donc facilement tirer un avantage concurrentiel de cette nouvelle réglementation, tant leurs atouts sont nombreux. »